

La société AB Consortium Ingénierie Expertise,
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €,
dont le siège social est au 23, Rue Frédéric Passy à Nice

4404(1)
1130377



STATUTS

Enregistrement du centre des impôts :

**La société AB Consortium Ingénierie Expertise,
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €,
dont le siège social est 23, rue Frédéric Passy à Nice**

* *

STATUTS

Le soussigné:

LEKHLIFI Ali
Né le 18 février 1965 à Skikda (Algérie)
Demeurant 17, Rue Frédéric Passy 06000 NICE
De nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

AL

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. – FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau Code de commerce. Il sera fait, en tant que de besoin, faute de dispositions particulières dans les statuts, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **"AB Consortium Ingénierie Expertise"**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. - OBJET

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des États étrangers :

- l'étude, le diagnostic et l'expertise des pathologies du bâtiment et du génie civil;
- l'ingénierie du bâtiment en matière de structures et des corps d'états secondaires;
- l'ingénierie des ouvrages de génie civil;
- l'étude des sols et l'ingénierie en matière de fondations spéciales;
- la maîtrise d'œuvre dans les domaines précités;
- l'assistance technique dans le cadre de litiges techniques liés à l'acte de construire;
- la formation dans les domaines précités.

Et, de manière plus générale:

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au **23, Rue Frédéric Passy**
06000 NICE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Le Président est libre de créer des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

AL

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

À la constitution, il a été fait apport à la Société par l'associé unique, soussigné, d'une somme en numéraire de 1 000 euros correspondant aux 100 actions souscrites et intégralement libérées ainsi que le certificat du dépositaire établi le 17/03/2011 au crédit du compte spécial n° 03240 072207R par la banque CREDIT LYONNAIS 191 Rue de France 06000 NICE.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en **100 actions** de **10 € chacune** de même catégorie, intégralement libérées et appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

TITRE III – LES ACTIONS

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société, conformément à la loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10. - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. – ORGANES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par **un Président**, personne physique ou morale, nommé **conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003**.

Le Président

M. Ali LEKHLIFI, demeurant à Nice, au 17, Rue Frédéric Passy (06000), acceptant lesdites fonctions, **est nommé en qualité de Président**, ce pour une durée illimitée. **M. Ali LEKHLIFI** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

– Pouvoirs:

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

– Nomination:

Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

– Mandat, durée, rémunération:

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée, dans des conditions fixées par l'associé unique.

– Intérim:

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement sur l'initiative de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

– Cessation des fonctions:

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la société.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique, lorsque celui-ci n'est pas dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

AL

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la société ;

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 16. - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'article 14 le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 18. - Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 19. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 20. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NICE, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Signature du bail professionnel en date du 17 mars 2011
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au RCS de NICE emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22. - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à NICE,
En 5 exemplaires originaux
Le 17 mars 2011**

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE

